

Règlement numéro 901-2017 pour un emprunt de 150 000 \$ concernant le projet patinoire phase 2

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2017;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE le règlement numéro 901-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à verser un montant de 150 000 \$ au Comité des loisirs de Montebello inc. selon les plans et devis préparés par Simon Lajeunesse, Entreprise Fournier, portant le numéro 17-0001, en date du 3 février 2017 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Simon Lajeunesse, Entreprise Fournier, en date du 3 février 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	16 janvier 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 avril 2017
AVIS PUBLIC :	20 avril 2017
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2017-04-107



Luc Ménard
Maire



Benoît Hébert
Directeur général et
secrétaire-trésorier